ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—

Réf:
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 1er Octobre 2012

Projet Buchstart

Madame,

Nous nous référons à votre courrier du xx. yy. zzzz. concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La question est celle de savoir s'il est admissible, du point de vue de la protection des données, que le contrôle des habitants de votre commune fournisse à la bibliothèque communale et scolaire la liste des nouveau-nés de la commune dans le cadre du projet Buchstart Schweiz.

En l'état des informations, nous sommes en mesure de vous répondre de la façon suivante (art. 31 al. 2 let. c de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD) :

1. Selon vos informations, la bibliothèque communale et scolaire est un **service communal intégré dans l'administration communale** et dépendant de la commune (dont le personnel serait alors vraisemblablement du personnel communal). Ce point devrait encore être officiellement confirmé et, si tel est bien le cas, les dispositions de la LPrD seraient alors applicables (art. 2 al. 1 let. a LPrD).

   La liste des nouveau-nés de la commune comporte des données personnelles au sens de l'art. 3 let. a LPrD (noms, prénoms, adresses). Les données personnelles en question ne sont pas considérées comme des données sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD. Néanmoins, ces informations peuvent être délicates, par ex. lorsqu'un enfant est donné en adoption, si la mère est très jeune ou si elle a souhaité exercer son droit de blocage selon l'art. 18 de la Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) par ex. en raison d'un risque d'enlèvement. Dans ce dernier cas, les informations seraient bloquées et il ne serait pas possible pour la commune de les communiquer.

   L'art. 10 al. 1 LPrD dispose que *« des données personnelles ne peuvent être communiquées systématiquement que si une disposition légale le prévoit (….) »*. Il existe une disposition légale à l'art. 16 b LCH qui dispose que « *le préposé peut, dans un cas d'espèce et sur demande, communiquer à une autorité ou à une administration publique les données dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa tâche* ». Toutefois, cette disposition ne porte que sur la communication dans un **cas d'espèce** et **sur demande**. Dès lors, il ne paraît pas

admissible, sous l'angle de la protection des données, que le préposé au contrôle des habitants communique la liste à la bibliothèque communal et scolaire.

2. Si la bibliothèque communale et scolaire devait toutefois être considérée comme une **personne privée** (chargée ou non de tâches publiques, art. 17 al. 2 et 17a LCH), il serait possible pour le conseil communal d'autoriser la communication en vue de leur utilisation à des fins idéales dignes d'être soutenues, des nom, prénom, date de naissance et adresse de personnes définies par un critère général, tout en respectant les droits de blocage qui auraient été exercés (art. 18 LCH). En tout état de cause, si la bibliothèque devait recevoir cette liste, les modalités de conservation et de destruction des données devraient être expressément réglées. En outre, la bibliothèque ne pourrait pas en faire un autre usage ni transmettre la liste à des tiers, respectivement les données personnelles.

3. Nous attirons cependant votre attention sur l'art. 23 du Règlement cantonal du 2 décembre 1986 d'exécution de la loi du 27 février 1986 sur l'état civil qui traite notamment de la communication des listes de naissances par l'état civil :

   Art. 23 *Divulgation de données personnelles (art. 29ss OEC)*

   1 La divulgation de données personnelles n'est autorisée qu'aux conditions et formes prévues par les droits fédéral et cantonal.

   2 En particulier, ***est interdite la communication à quiconque de listes de naissances****, décès, mariages, d'adresses ou d'autres données du même genre.*

   Par conséquent, nous parvenons à la conclusion que le Contrôle des habitants doit également respecter cette disposition de l'état civil et qu'il ne peut dès lors pas communiquer ces listes de naissance.

   Remarque : finalement, voici une suggestion qui nous paraît moins problématique sous l'angle de la protection des données. D'entente avec la commune, la bibliothèque communale et scolaire pourrait préparer un courrier-type à l'intention des parents de nouveau-nés à transmettre par le biais de la commune qui, par ex., collerait elle-même les étiquettes. Ainsi, il n'y aurait pas de transmission de données personnelles et l'objectif de la bibliothèque serait néanmoins atteint.
   Si une telle formule devait être choisie, il faudrait informer la population (par ex. dans le Bulletin communal) que la commune envoie un courrier préparé par la bibliothèque dans le cadre du projet Buchstart Schweiz mais sans transmettre de données personnelles et d'adresses à la bibliothèque.

En espérant avoir répondu à votre question et tout en restant à disposition pour de plus amples informations, nous vous adressons, Madame, nos meilleures salutations.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données